



Conseil

Distr. générale
3 mai 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique
sur les travaux de la Commission à sa vingt-cinquième session**

Rapport sur la consultation publique organisée par la Belgique

Document présenté par la délégation de la Belgique

I. Introduction

1. Au cours de la deuxième partie de la vingt-quatrième session du Conseil, la Présidente de la Commission juridique et technique a indiqué que la Commission avait examiné les études d'impact environnemental et les plans de suivi y afférents qui avaient été soumis par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et Global Sea Mineral Resources, dans le but de tester des composants d'extraction, et qu'un groupe de travail continuerait d'examiner les deux documents soumis entre les sessions et communiquerait ses observations au Secrétaire général dans les meilleurs délais (voir [ISBA/24/C/9/Add.1](#), par. 13).

2. Dans sa déclaration sur le rapport de la Présidente de la Commission juridique et technique, la délégation de la Belgique a annoncé qu'en sa qualité d'État patronnant, elle avait organisé une consultation publique sur la déclaration d'impact environnemental relative aux essais devant avoir lieu en février 2019, et avait invité toute personne souhaitant présenter des observations écrites à le faire.

3. Les résultats de cette consultation ont été transmis à l'Autorité dans le courant de la première semaine de décembre 2018 et sont consultables sur le site Web du Service public fédéral Économie¹.

¹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/exploitation-mini%C3%A8res-des-ateliers-et-consultations/declaration-dimpact>.



II. Opportunité du présent document

4. Comme il s'agissait de sa première consultation publique sur les déclarations d'impact environnemental relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins, la Belgique s'attendait rencontrer quelques problèmes d'organisation et de calendrier.

III. Objectif

5. Le présent document vise à communiquer au Conseil les enseignements tirés de cette consultation, afin que la Commission juridique et technique puisse éventuellement en tirer profit dans l'élaboration de toute règle, réglementation ou procédure nécessitant des consultations publiques.

IV. Enseignements tirés

6. Le premier obstacle rencontré a été le caractère protégé des études d'impact environnemental, qui subordonnait la consultation publique au consentement préalable de l'entrepreneur. Fort heureusement, cette difficulté a été facile à surmonter dans notre cas.

7. Le deuxième obstacle tenait à l'absence de procédure et de calendrier clairs pour la contribution des parties prenantes à l'évaluation des études d'impact environnemental par la Commission juridique et technique. Ce défaut de cadre explique que nous ayons soumis tardivement nos observations sur les études. Toutefois, nous estimons qu'il était préférable d'attendre que les examens réalisés par les experts soient disponibles avant d'engager la consultation.

8. En ce qui concerne les activités d'information menées autour de la consultation publique, la communication au niveau national s'est avérée efficace. Toutefois, nous n'avons pas connu la même efficacité au niveau international, car l'annonce au Conseil de la consultation n'est intervenue qu'à mi-parcours et n'a pas fait l'objet d'un rapport. À l'avenir, dès qu'une date aura été fixée pour la consultation publique, la Belgique priera le Secrétaire général d'en faire l'annonce à tous les États Membres et observateurs et de publier un avis sur le site Web de l'Autorité.

9. Enfin, nous demanderons également aux entrepreneurs de veiller à ce que tous les documents mentionnés dans les études d'impact environnemental, tels que les rapports annuels, soient accessibles au public en tout ou en partie.

10. Une autre solution consisterait à demander au Secrétariat d'organiser les consultations publiques et au Secrétaire général de demander à tous les États Membres et observateurs de diffuser l'annonce.

V. Recommandation

11. Le Conseil est invité à prendre note des informations communiquées dans le présent rapport et à prier la Commission de les utiliser, selon qu'il conviendra, au moment d'étudier les modalités d'examen de la proposition d'étude d'impact environnemental relative aux essais d'extraction et aux composants testés et d'autres règlements exigeant une consultation publique.